



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 5718-2024/ARR/DIMENC

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
JONC	1
Archives NC	1
DIMENC	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° 3456-2022/ARR/DIMENC du 28 septembre 2022 autorisant la Société Le Nickel – SLN à exploiter temporairement une centrale accostée sise à Doniambo – commune de Nouméa relativement à la modification des points de rejets aqueux, à l'adaptation de leurs fréquences d'autosurveillance et au renouvellement de l'autorisation temporaire pour une année supplémentaire

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud et notamment ses articles 413-25 et 415-27 ;

Vu l'arrêté n° 3456-2022/ARR/DIMENC du 28 septembre 2022 autorisant la Société Le Nickel – SLN à exploiter temporairement une centrale accostée ;

Vu l'arrêté modificatif n° 1311-2023/ARR/DIMENC du 6 avril 2023 relatif à la création d'une installation de déchargement à terre des déchets d'hydrocarbures ;

Vu l'arrêté modificatif n° 4932-2023/ARR/DIMENC du 10 novembre 2023 prolongeant d'un an l'autorisation temporaire d'exploiter la CAT ;

Vu le porter à connaissance référencé CE2024-DIMENC-43055 reçu le 31 juillet 2024 relatif à la modification des points de rejets aqueux et l'adaptation de leurs fréquences d'autosurveillance ;

Vu le courrier de la SLN référencé DE2024-070 en date du 27 septembre 2024 demandant la prolongation de l'autorisation temporaire d'exploiter la CAT ;

Vu le porter à connaissance référencé DE2024-054 reçu le 11 août 2023 demandant la prise en compte d'une valeur forfaitaire de teneur en vapeur d'eau dans les rejets atmosphériques ;

Vu le courrier de la présidente de l'assemblée de la province Sud référencé CS2023-DIMENC-90567 en date du 28 novembre 2023 autorisant la prise en compte de cette valeur forfaitaire ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° 246076-2024/1-ACTS/DIMENC du 19 novembre ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel le 23 octobre 2024 pour qu'il formule ses observations ;

Vu le courriel de la SLN en date du 8 novembre 2024 dans lequel l'exploitant formule ses observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant la configuration réelle des points de rejets aqueux de la CAT, sensiblement différents de ceux décrits dans son dossier initial de demande d'autorisation temporaire d'exploiter ;

Considérant le respect global des valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté d'autorisation temporaire d'exploiter susvisé pour les rejets aqueux issus du refroidissement des moteurs et des osmoseurs ;

Considérant les arguments apportés par l'exploitant, dans son porter à connaissance susvisé, sur l'inadéquation de la mesure du paramètre de demande chimique en oxygène dans les eaux de refroidissement des moteurs au regard de leur salinité ;

Considérant les arguments apportés par l'exploitant, dans son porter à connaissance susvisé, sur la faible dispersion de la proportion de vapeur d'eau dans ses rejets atmosphériques et du faible impact de cette dispersion sur les concentrations des polluants mesurés ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement, de compléter les prescriptions de l'arrêté n° 3456-2022/ARR/DIMENC du 28 septembre 2022 par un arrêté complémentaire pris dans les formes de l'article 413-25 ;

Considérant que le réseau électrique public ne dispose pas, à ce jour, des moyens de production suffisants pour répondre aux besoins énergétiques de l'usine de Doniambo et donc se suppléer à la centrale accostée temporaire ;

Considérant que les conditions de délivrance d'une autorisation temporaire, telles que décrites à l'article 413-27 du code de l'environnement, sont toujours réunies dans la mesure où l'exploitation de la centrale accostée temporaire est toujours indispensable au maintien en activité de l'usine de Doniambo, affectée par des difficultés techniques ou financière avérées et que les données présentées par la SLN dans sa demande initiale n'ont pas significativement évolué ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Renouvellement de l'autorisation temporaire d'exploiter

Conformément aux dispositions de l'article 413-27 du code de l'environnement de la province Sud, l'autorisation temporaire d'exploiter du 28 septembre 2022 susvisée, délivrée à la Société Le Nickel (SLN) est renouvelée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 22 novembre 2025, sous réserve du respect des prescriptions fixées dans ce même arrêté.

Ce renouvellement est le second apporté à l'autorisation temporaire d'exploiter du 28 septembre 2022.

ARTICLE 2 : Renumérotation des points de rejets aqueux, remplacement du paramètre DCO par le paramètre COT pour les rejets des eaux de refroidissement et adaptation des fréquences d'autosurveillance pour certains rejets

A l'article 3.3.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté susvisé, les dispositions sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les points de rejet doivent être repérés sur le schéma des réseaux d'eaux établis par l'exploitant et prévu à l'article 3.2.2, et de préférence désignés clairement en indiquant le nom du milieu récepteur.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<i>Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	N° 1 à 17
<i>Coordonnées (RGNC Lambert 91-93)</i>	<i>X : 444 604 Y : 216 324 X : 444 657 Y : 216 262</i>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux de refroidissement des moteurs</i>
<i>Débit maximal journalier (m³/j)</i>	<i>18 000 m³/j (débit unitaire)</i>
<i>Débit maximum horaire (m³/h)</i>	<i>750 m³/h (débit unitaire)</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Milieu marin</i>
<i>Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective</i>	<i>Grande rade de Nouméa</i>

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	N° 18
<i>Coordonnées (RGNC Lambert 91-93)</i>	<i>X : 444 632 Y : 216 291</i>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux de refroidissement du groupe turbine vapeur</i>
<i>Débit maximal journalier (m³/j)</i>	<i>86 400 m³/j</i>
<i>Débit maximum horaire (m³/h)</i>	<i>3 600 m³/h</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Milieu marin</i>
<i>Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective</i>	<i>Grande rade de Nouméa</i>

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	N° 19 à 22
<i>Coordonnées (RGNC Lambert 91-93)</i>	<i>X : 444 650 Y : 216 269</i>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Saumures des générateurs d'eau douce</i>
<i>Débit maximal journalier (m³/j)</i>	<i>1 312 m³/j (débit unitaire)</i>
<i>Débit maximum horaire (m³/h)</i>	<i>55 m³/h (débit unitaire)</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Milieu marin</i>
<i>Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective</i>	<i>Grande rade de Nouméa</i>

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	N° 23
<i>Coordonnées (RGNC Lambert 91-93)</i>	X : 444 662 Y : 216 255
<i>Nature des effluents</i>	Eaux usées sanitaires
<i>Débit maximal journalier (m³/j)</i>	120 m ³ /j
<i>Débit maximum horaire (m³/h)</i>	5 m ³ /h
<i>Exutoire du rejet</i>	Milieu marin
<i>Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective</i>	Grande rade de Nouméa

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	N° 24
<i>Coordonnées (RGNC Lambert 91-93)</i>	X : 444 665 Y : 216 251
<i>Nature des effluents</i>	Saumures des osmoseurs
<i>Débit maximal journalier (m³/j)</i>	240 m ³ /j
<i>Débit maximum horaire (m³/h)</i>	10 m ³ /h
<i>Exutoire du rejet</i>	Milieu marin
<i>Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective</i>	Grande rade de Nouméa

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	N° 25
<i>Coordonnées (RGNC Lambert 91-93)</i>	X : 444 662 Y : 216 255
<i>Nature des effluents</i>	Eaux de cale traitées par le séparateur d'hydrocarbures
<i>Débit maximal journalier (m³/j)</i>	120 m ³ /j
<i>Débit maximum horaire (m³/h)</i>	5 m ³ /h
<i>Exutoire du rejet</i>	Milieu marin
<i>Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective</i>	Grande rade de Nouméa

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	N° 26
<i>Coordonnées (RGNC Lambert 91-93)</i>	X : 444 654 Y : 216 377
<i>Nature des effluents</i>	Eaux de l'aire de transfert des déchets d'hydrocarbures traitées par le séparateur d'hydrocarbures
<i>Débit maximal journalier (m³/j)</i>	259 m ³ /j
<i>Débit maximum horaire (m³/h)</i>	10,8 m ³ /h
<i>Exutoire du rejet</i>	Milieu marin
<i>Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective</i>	Grande rade de Nouméa

»

A l'article 3.4.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté susvisé, les dispositions sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les débits, valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis.

<i>Débit de référence</i>	<i>Maximal journalier en m³/j</i>
<i>Rejets n° 1 à 17</i>	18 000*
<i>Rejets n° 18</i>	86 400
<i>Rejets n° 19 à 22</i>	1 312*

<i>Rejet n° 23</i>	120
<i>Rejet n° 24</i>	240
<i>Rejet n° 25</i>	120
<i>Rejet n° 26</i>	259

* débit unitaire par point de rejet

Rejets n° 1 à 17 (eaux de refroidissement des moteurs)

Les valeurs limites s'appliquent à chaque point de rejet individuellement.

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l) sauf autre mention – échantillon 24h	Flux maximal journalier (kg/j)
<i>Température</i>	39 °C	-
<i>pH</i>	5,5 à 8,5 (sans unité)	-
<i>Modification de couleur du milieu récepteur</i>	100 mgPt/l	-
<i>Matières en suspension (MES)</i>	30	540
<i>DBO5</i>	30	540
<i>COT*</i>	45	810
<i>Cuivre et ses composés (en Cu)</i>	0,150	2,7

* paramètre en remplacement de la DCO dans un milieu fortement salin

Rejets n° 18 (eaux de refroidissement du groupe turbine vapeur)

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l) sauf autre mention – échantillon 24h	Flux maximal journalier (kg/j)
<i>Température</i>	36 °C	-
<i>pH</i>	5,5 à 8,5	-
<i>Modification de couleur du milieu récepteur</i>	100 mgPt/l	-
<i>Matières en suspension (MES)</i>	30	1 296
<i>DBO5</i>	30	1 296
<i>COT*</i>	45	1 944
<i>Cuivre et ses composés (en Cu)</i>	0,150	6,48

* paramètre en remplacement de la DCO dans un milieu fortement salin

Rejets n° 19 à 22 (saumures des générateurs d'eau douce)

Les valeurs limites s'appliquent à chaque point de rejet individuellement.

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l) sauf autre mention – échantillon 24h	Flux maximal journalier (kg/j)
<i>Température</i>	40 °C	-
<i>pH</i>	5,5 à 8,5	-
<i>Modification de couleur du milieu récepteur</i>	100 mgPt/l	-
<i>COT*</i>	45	123

<i>Conductivité**</i>	<i>100 mS/cm</i>	-
-----------------------	------------------	---

* paramètre en remplacement des DBO5 et DCO dans un milieu fortement salin

** la conductivité associée à la température permet d'évaluer la salinité du milieu

*** la valeur limite de la conductivité est fixée de telle sorte que, à la température du rejet, la salinité du rejet ne dépasse pas la valeur de 54 UPS fournie dans le dossier de demande d'autorisation

Rejet n° 23 (eaux usées sanitaires)

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l) sauf autre mention – échantillon 24h	Flux maximal journalier (kg/j)
Température	30 °C	-
pH	5,5 à 8,5	-
Modification de couleur du milieu récepteur	100 mgPt/l	-
Matières en suspension (MES)	35	4,2
DBO5	25	3
DCO	125	15
Azote global*	20	2,4
Phosphates	3	0,36
Coliformes fécaux	250 UFC/100ml	-
Entérocoques	100 UFC/100ml	-
Chlore résiduel total	0,04 mg/l	-

* L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates. Les mesures et analyses sont réalisées selon des méthodes de référence reconnues.

Rejet n° 24 (saumure des osmoseurs)

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l) sauf autre mention – échantillon 24h	Flux maximal journalier (kg/j)
Température	30 °C	-
pH	5,5 à 8,5	-
Modification de couleur du milieu récepteur	100 mgPt/l	-
COT*	100	12
Conductivité**	85 mS/cm ***	-

* paramètre en remplacement des DBO5 et DCO dans un milieu fortement salin

** la conductivité associée à la température permet d'évaluer la salinité du milieu

*** la valeur limite de la conductivité est fixée de telle sorte que, à la température du rejet, la salinité du rejet ne dépasse pas la valeur de 54 UPS fournie dans le dossier de demande d'autorisation

Rejet n° 25 (eaux de cale traitées par le séparateur d'hydrocarbures)

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l) sauf autre mention – échantillon 24h	Flux maximal journalier (kg/j)
Température	30 °C	-
pH	5,5 à 8,5	-

<i>Modification de couleur du milieu récepteur</i>	100 mgPt/l	-
<i>Matières en suspension (MES)</i>	35	4,2
<i>DBO5</i>	30	3,6
<i>DCO</i>	125	15
<i>Hydrocarbures totaux</i>	10	1,2

Rejet n° 26 (eaux de l'aire de transfert des déchets d'hydrocarbures traitées par le séparateur d'hydrocarbures)

<i>Paramètre</i>	<i>Concentration maximale journalière (mg/l) sauf autre mention – échantillon 24h</i>	<i>Flux maximal journalier (kg/j)</i>
<i>Température</i>	30 °C	-
<i>pH</i>	5,5 à 8,5	-
<i>Modification de couleur du milieu récepteur</i>	100 mgPt/l	-
<i>Matières en suspension (MES)</i>	35	9,1
<i>DBO5</i>	100	25,9
<i>DCO</i>	300	77,7
<i>Hydrocarbures totaux</i>	10	2,6

»

A l'article 3.5.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté susvisé, le premier tableau est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

«

<i>Paramètres</i>	<i>Type de suivi</i>	<i>Périodicité de la mesure</i>	<i>Fréquence de transmission</i>
<i>Température</i>	<i>instantané</i>	<i>continue (points 1 à 22)</i>	<i>semestrielle</i>
		<i>bimensuelle (points 23)</i>	
		<i>trimestrielle (point 24)</i>	
		<i>annuelle (point 26)</i>	
<i>pH</i>	<i>moyenne 24h</i>	<i>bimensuelle (points 19 à 23)</i>	<i>semestrielle</i>
		<i>trimestrielle (points 1 à 18 et 24)</i>	
	<i>ponctuel</i>	<i>Annuelle (point 26)</i>	
<i>Modification de couleur du milieu récepteur</i>	<i>moyenne 24h</i>	<i>bimensuelle (points 19 à 23)</i>	<i>semestrielle</i>
		<i>trimestrielle (points 1 à 18 et 24)</i>	
	<i>ponctuel</i>	<i>annuelle (point 26)</i>	

MES	<i>moyenne 24h</i>	<i>bimensuelle (points 23)</i>	<i>semestrielle</i>
		<i>trimestrielle (points 1 à 18)</i>	
	<i>ponctuel</i>	<i>annuelle (point 19)</i>	
DBO5	<i>moyenne 24h</i>	<i>bimensuelle (points 23)</i>	<i>semestrielle</i>
		<i>trimestrielle (points 1 à 18)</i>	
DCO	<i>ponctuel</i>	<i>annuelle (point 26)</i>	<i>semestrielle</i>
	<i>moyenne 24h</i>	<i>bimensuelle (points 23)</i>	
	<i>ponctuel</i>	<i>annuelle (point 26)</i>	
COT	<i>moyenne 24h</i>	<i>bimensuelle (points 19 à 22)</i>	<i>semestrielle</i>
		<i>trimestrielle (points 1 à 18 et 24)</i>	
Conductivité	<i>moyenne 24h</i>	<i>bimensuelle (points 19 à 22)</i>	<i>semestrielle</i>
		<i>trimestrielle (point 24)</i>	
Azote global	<i>moyenne 24h</i>	<i>bimensuelle (point 23)</i>	<i>semestrielle</i>
Phosphates	<i>moyenne 24h</i>	<i>bimensuelle (point 23)</i>	<i>semestrielle</i>
Cuivre et ses composés (en Cu)	<i>moyenne 24h</i>	<i>trimestrielle (points 1 à 18)</i>	<i>semestrielle</i>
Coliformes totaux	<i>moyenne 24h</i>	<i>bimensuelle (point 23)</i>	<i>semestrielle</i>
Entérocoques	<i>moyenne 24h</i>	<i>bimensuelle (point 23)</i>	<i>semestrielle</i>
Chlore résiduel total	<i>moyenne 24h</i>	<i>bimensuelle (point 23)</i>	<i>semestrielle</i>
Hydrocarbures totaux	<i>ponctuel</i>	<i>annuelle (point 26)</i>	<i>annuelle</i>

»

ARTICLE 3 : Prise en compte d'une valeur forfaitaire de vapeur d'eau dans les rejets atmosphériques

A l'article 4.3.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté susvisé, la sixième ligne du premier tableau est supprimée et remplacée par la ligne suivante :

«

<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence</i>
<i>Teneur en vapeur d'eau</i>	<i>trimestrielle</i>

»

A la suite de ce même tableau, la prescription suivante est ajoutée :

« *L'exploitant est autorisé à retenir une valeur forfaitaire de teneur en vapeur d'eau de 5,5% pour déterminer la concentration des polluants dont la fréquence d'autosurveillance est supérieure au trimestre. La pertinence de cette valeur est réévaluée trimestriellement au regard des mesures réelles de la teneur en vapeur des rejets et fait l'objet d'une analyse critique dans les bilans d'autosurveillance.* »

ARTICLE 4 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa, où il peut être consulté. Une copie du même arrêté est affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

La Présidente



A handwritten blue ink signature of the name "Sonia BACKES".

Sonia BACKES

NB : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.